

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié  
le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la  
sortie du territoire douanier,*

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1088, 1243 et in-8° 300.

Sénat : 98 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a supprimé les droits de douane d'exportation sur divers déchets de peaux de lapin et de lièvre.

*Sur le plan de la procédure*, ce décret a été pris en application de l'article 14 du Code des Douanes (1) qui autorise le Gouvernement, provisoirement et en cas d'urgence, à déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

*Quant au fond*, la suppression de ce droit de douane d'exportation a été rendue nécessaire en raison de l'évolution technique de la fabrication des colles.

Jusqu'à une date récente, les déchets de peaux de lapin et de lièvre, qui sont un sous-produit des couperies de poils pour la chapellerie et la filature, constituaient une matière première de la fabrication des colles de peaux. Afin de faciliter l'approvisionnement des fabricants de ces colles, il avait été institué un droit de douane à l'exportation de 25 % *ad valorem* sur les déchets de peaux de lapin et de lièvre.

Mais par suite de l'apparition sur le marché, pour la fabrication des colles, de produits de substitution concurrents à base de matières plastiques, les fabricants ont été amenés à réduire leurs achats des déchets en cause dont les prix de vente n'ont cessé de baisser, l'exportation étant gênée par l'existence du droit de douane.

Dans la conjoncture actuelle, la suppression de ce droit doit donc permettre aux industriels de la couperie de se débarrasser des déchets dont il s'agit sans que soit compromis l'approvisionnement des fabricants de colles de peaux.

---

(1) Article 14. — 1. — Des décrets peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale avant la fin de sa session, si elle est réunie, ou à la session la plus prochaine, si elle ne l'est pas.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut donc qu'être favorable à la ratification du décret du 19 septembre 1964 mais, comme le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Bertrand Denis, votre Rapporteur constate que les tendons et nerfs, également utilisés pour la fabrication des colles, ne bénéficient pas de cette suppression du droit à l'exportation. Il demande donc au Gouvernement d'examiner dans quelle mesure le « cinquième quartier » de la viande pourrait être valorisé par un abaissement des taxes à l'exportation qui n'ont plus de raison d'être.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ratifier le décret du 19 septembre 1964 en adoptant, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 1088 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).